EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Copies exécutoires
délivrées aux parties le : 19.12.18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 05 DÉCEMBRE 2018

(n° 459/18 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 16/13715 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZ4WL**

Décision déférée à la Cour : jugement du 26 Septembre 2016 -Conseil de Prud'hommes de CRETEIL - RG n° 14/01602

APPELANTE

Association AGS CGEA IDF EST
130, rue Victor Hugo
92309 Levallois Perret
Représentée par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10, substitué à l'audience par Me Sabine NIVOIT, avocat au barreau de PARIS,

INTIMÉS

SELARL GAUTHIER-SOHM devenue JSA, prise en la personne de Maître GAUTHIER SOHM - Mandataire liquidateur de SARL MTS NETTOYAGE
42 ter Boulevard Rabelais
CS 90033
94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
Représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10, substitué à l'audience par Me Sabine NIVOIT, avocat au barreau de PARIS,

Monsieur Lassana KOITA
[redacted]
Représenté par Mme Marie Laurence NEBULONI (Défenseur syndical ouvrier), munie d'un pouvoir

PARTIE INTERVENANTE

Union locale CGT 10ème arrondissement de Paris
Représenté par Mme Marie Laurence NEBULONI (Défenseur syndical ouvrier), munie d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Novembre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Hélène GUILLOU, Présidente de chambre
Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère
Mme Aline DELIERE, Conseillère

Greffier : Mme Clémence UEHLI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Mme Hélène GUILLOU, Présidente de chambre et par Madame Clémence UEHLI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS CONSTANTS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 11 juillet 2014 Monsieur Lassana KOITA a saisi le conseil de prud'hommes de Créteil de demandes de rappels de salaire couvrant une période contractuelle du 18 mai 2009 au 11 septembre 2013 et d'indemnités de rupture abusive de son contrat de travail, dirigées contre la SARL MTS NETTOYAGE.

Par jugement du tribunal de commerce du 6 mai 2015 la SARL MTS nettoyage a été placée en redressement judiciaire et par jugement du 25 mai 2016, postérieur à l'audience de plaidoirie devant le conseil de prud'hommes de Créteil du 12 janvier 2016, la liquidation judiciaire de la SARL MTS nettoyage a été prononcée.

La SELARL GAUTHIER- SOHM a été désignée par ces jugements successivement, ès-qualités de mandataire, puis ès-qualités de liquidateur, de la SARL MTS Nettoyage.

Par jugement du 26 septembre 2016 le conseil de prud'hommes de Créteil a :
- requalifié la relation contractuelle en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein,
- a fixé ainsi les créances de Monsieur Lassana KOITA au passif de la société aux montants suivants :
* 5 544,26 euros à titre de rappel de salaire du mois de septembre 2010 au mois de décembre 2010 augmentés des congés payés afférents de 550,43 euros,
*16 798,92 euros à titre de rappel de salaire sur l'année 2011 augmentés de 1 679,89 euros à titre de congés payés afférents,
* 5 800,10 euros à titre de rappel de salaire sur l'année 2012 augmentés de 580,01 euros de congés payés afférents,
* 4 439,44 euros à titre de rappel de salaire du 1er janvier au 11 septembre 2013 augmentés de 443,94 euros de congés payés afférents,
* 134,70 euros de rappel de salaire sur la prime d'expérience,
* 9 100 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

* 1 308,58 euros à titre d'indemnité légale de licenciement,
* 3 019,80 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis augmentés de 301,98 euros de congés payés afférents,
* 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
* 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
– a dit que ces sommes sont garanties par l'AGS CGEA Île-de-France Est à l'exception de celles dues au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
– a condamné la SARL MTS Nettoyage à remettre à Monsieur Lassana KOITA un bulletin de paie rectifiée, un certificat de travail et une attestation destinée au pôle emploi conformes au jugement,
– a débouté les parties du surplus de leurs demandes,
– a ordonné l'exécution provisoire de la totalité du jugement.

Le mandataire de la Sarl MTS Nettoyage a adressé le 6 octobre 2016 à Monsieur KOITA les documents conformes au jugement rendu et un état des créances.

L'AGS CGEA a interjeté appel du jugement le 27 octobre 2016 contre, Monsieur Lassana KOITA , la selarl Gauthier -Sohm ès qualité de mandataire judiciaire de la société MTS Nettoyage et Maître Baronnie ès qualité d'administrateur judiciaire de la société, et a refusé le paiement des créances exécutoires à titre provisoire fixées sur le relevé établi par le liquidateur en exécution du jugement.

La SELARL GAUTHIER- SOHM ès-qualité de liquidateur a informé Monsieur KOITA de la contestation de créances par l'AGS et a interjeté appel incident le 27 février 2017.

L'union locale CGT Paris X est intervenue volontairement à la procédure.

L'affaire a été appelée à l'audience du 6 novembre 2018.

Dans ses conclusions d'incident Monsieur Lassana KOITA a demandé à la cour de déclarer l'AGS CGEA et le mandataire liquidateur irrecevables en leur appel, subsidiairement à voir prononcer la radiation de l'affaire pour défaut d'exécution provisoire du jugement.
Par conclusions disctinctes l'AGS CGEA et la SELARL GAUTHIER- SOHM ès-qualité de liquidateur aux droits de laquelle vient la selarl JSA ont conclu à la recevabilité de leur appel et à l'absence de radiation pour défaut de diligence.

Sur le fond l'AGS CGEA demande à la cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions et de débouter monsieur KOITA de toutes ses demande, à titre subsidiaire de confirmer le jugement en ce qu'il a considéré que les demandes de salaires pour la période du 18 mai 2009 au 31 août 2010 sont prescrites et de tirer les conséquences liées à l'absence de justificatifs de préjudice, en tout état de cause dire que les intérêts légaux sont interrompus par l'ouverture de la procédure collective, de dire que la garantie de l'AGS CGEA est plafonnée toutes créances avancées pour le compte du salarié à l'un des 3 plafonds définis à l'article D3253-5 du code du travail et pas étendue à l'article 700 du code de procédure civile

La SELARL GAUTHIER- SOHM ès-qualité de liquidateur demande à la cour d'infirmer le jugement de dire le salarié mal fondé en ses demandes salariales et l'en débouter et, s'agissant des autres créances qu'elles se fixent à 311,24 euros pour l'indemnité de licenciement et à un mois s'agissant de l'indemnité compensatrice de préavis sur la base d'un salaire mensuel brut moyen de 830 euros sur les années 2012 et 2013
Elle conclut à l'irrecevabilité de l'intervention du syndicat CGT Paris X et à son débouté et demande la condamnation de Monsieur Lassana KOITA à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur KOITA conclut à la confirmation du jugement du conseil de prud'hommes dans toutes ses dispositions et fixe à titre subsidiaire ses créances ainsi:
* 6098,69 euros à titre de rappel de salaire du mois de septembre 2010 au mois de décembre 2010 augmentés des congés payés afférents
*18 478,81 euros à titre de rappel de salaire sur l'année 2011 augmentés des congés payés afférents,
* 6380,11 euros à titre de rappel de salaire sur l'année 2012 augmentés des congés payés afférents,
* 4883,38 euros à titre de rappel de salaire du 1er janvier au 11 septembre 2013 augmentés des congés payés afférents,
* 177,60 euros de rappel de salaire sur la prime d'expérience,à titre subsidiaire 134,70 euros
* 20 00 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à titre subsidiaire 9 100 euros
* 1 358,91 euros à titre d'indemnité légale de licenciement à titre subsidiaire 1 308,58 euros,
* 3 019,80 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis augmentés de 301,98 euros de congés payés afférents,
* 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
Il demande à la cour de condamner l'AGS et la selarl JSA à lui payer la somme de 2 000 euros chacune pour résistance abusive et 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter les dépens.

L'union locale CGT demande de la déclarer recevable et de condamner la selarl Gauthier-Sohm et l'AGS au paiement chacun de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L2132-3 du code du travail et 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur les incidents de procédure.

Sur la recevabilité de l'appel.

L'AGS CGEA a interjeté appel du jugement le 27 octobre 2016 contre monsieur Koita, la selarl Gauthier -Sohm ès qualité de mandataire judiciaire de la société MTS Nettoyage et Maître [redacted] ès qualité d'administrateur judiciaire, alors que ces deux derniers étaient dessaisis à cette date de la gestion et de tout pouvoir de représentation de la société MTS Nettoyage en raison de la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce.

Mais quand bien même la Selarl Gauthier-Sohm n'a dès lors pas été régulièrement visée en tant qu'intimée dans la déclaration d'appel, il lui était possible d'intervenir volontairement en application des dispositions de l'article 554 du code de procédure civile parce qu'elle avait naturellement un intérêt à agir dans le cadre de la procédure en tant qu'organe de la procédure collective de la société MTS nettoyage en liquidation judiciaire pour régulariser la représentation de la société intimée.

En conséquence l'appel interjeté contre la selarl Gauthier -Sohm ès qualité de mandataire judiciaire de la société MTS Nettoyage et Maître [redacted] ès qualité d'administrateur judiciaire ne prive pas d'effet et ne vicie ni l'appel interjeté contre Monsieur Koita dont la régularité ne fait pas débat ni celui dirigé contre la société même si ses représentants ont été mal désignés et la régularisation postérieure de la personne habilitée à représenter la Sarl MTS Nettoyage soit la selarl Gauthier -Sohm ès qualité de liquidateur avant la clôture de l'affaire, a couvert ce vice de forme.

Par ailleurs le délai de 2 mois offert à l'intimé à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour former appel incident a été respecter par la selarl qui a notifié ses conclusions à ce titre le 27 février2017.

Enfin si le mandataire a commencé à exécuter le jugement du conseil de prud'hommes en établissement un état des créances et en demandant les fonds à l'AGS CGEA, il ne peut s'en déduire un acquiescement au jugement du 26 septembre 2016 lui interdisant de soutenir l'action de l'AGS-CGEA qui conteste sa garantie.

En conséquence la recevabilité des appels est démontrée.

Sur la radiation.

Sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou le conseiller de la mise en état peuvent, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimité après avoir recueilli leurs observations, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

En conséquence la demande de Monsieur Lassana KOITA présentée devent la cour est irrecevable.

Sur la recevabilité de l'intervention de l'union locale CGT du 10 ème arrondissement.

Sur le fondement de l'article L 2132 –3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent exercer devant toute juridiction, les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Or la situation irrégulière de Monsieur Lassana KOITA pendant toute la période contractuelle au cours de laquelle il a travaillé pour le compte de la SARL MTS Nettoyage ne fait pas débat.

Et le syndicat entend soutenir la situation des travailleurs sans-papiers employés à la tâche dans des conditions dérogatoires des règles de protection et de rupture du contrat par des sociétés utilisant leur vulnérabilité résultant de leur situation administrative.

En conséquence son intervention est recevable.

Sur le fond.

En vertu de l'article L8251-1al1 du code du travail nul ne peut directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Selon l'article 8252 – 2 dudit code, le salarié étranger employé en méconnaissance des dispositions précitées, est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur définies par le code et a droit au titre de la période d'emploi illicite :
– au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions légales, conventionnelles, ou contractuelles applicables à son emploi.
– en cas de rupture de la relation de travail à une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de salaire à moins que l'application des règles légales ou conventionnelles ne conduise à une solution plus favorable.

Sur l'identité du salarié.

S'il résulte des éléments précédents que l'identité du salarié en situation irrégulière et qui

a réellement travaillé au sein de la société , a pu poser question légitime aux organes de la procédure et à l'AGS, en revanche avec la régularisation de sa situation et les justificatifs progressivement apportés, les doutes ont été levés.

En effet désormais monsieur Lassana Koita est en situation régulière dispose d'un numéro de sécurité sociale et une carte de séjour qui l'identifient de manière certaine. Or sous cette identité il dispose toujours du même compte bancaire que celui qui figure sur tous les bulletins de paie de 2009 à 2013 et sur lequel la rémunération de la personne ayant travaillé au sein de la SARL MTS a été versée.

En conséquence il est ainsi démontré, que monsieur Lassana Koita est la personne qui a été embauché par la SARL MTS Nettoyage dans le cadre de contrats à durée déterminée, à temps partiel, au cours des périodes visées sur les bulletins de paie produits.

Il est dès lors recevable à présenter des demandes en qualité de salarié en exécution et en rupture de son contrat de travail.

Sur la demande de requalification de la succession de contrats de travail à temps partiel en un contrat à durée indéterminée à temps complet.

La conclusion de contrats à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur de son obligation de respecter les règles formelles des contrats à durée déterminée posées par l'article L1242-12 du code du travail sous peine, en application de l'article L1245-4 du code du travail, de requalification du contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter de la première irrégularité constatée dans la limite de la prescription triennale, et tenant notamment à l'absence de conclusion d'un écrit comportant la définition précise du motif et les mentions énumérées.

C'est à l'employeur qui revendique la régularité de la relation de travail par des contrats de travail à durée déterminé successif d'en apporter la preuve et donc de produire les contrats de travail.

Or en l'espèce aucun contrat de travail écrit n'est produit.

En conséquence la cour fait droit à la demande du salarié à voir confirmer le jugement du conseil de prud'hommes qui requalifie la succession de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 1 er septembre 2010.

En revanche les dispositions légales relatives au contrat de travail à temps partiel n'ont pas à s'appliquer sur des périodes d'intercontrats, pendant lesquelles le salarié n'est pas juridiquement lié avec la société et la requalification d'une relation perlée à durée déterminée en relation à durée indéterminée, ne peut créer de plein droit, a posteriori, la fiction juridique d'une relation à temps plein.

Par ailleurs il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail et ne reste dû, en l'absence de travail, que si le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Dès lors le salarié ne peut prétendre à un rappel de salaire, au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat, que s'il démontre qu'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur.

Or en l'espèce l'étude des bulletins de paie et le récapitulatif des périodes travaillées établis par le salarié démontrent de faibles durées contractuelles et parfois de longues périodes de plusieurs mois sans emploi et notamment pour l'année 2011 où sa prestation s'est limitée au seul mois de décembre. Or pour cette année son avis d'imposition mentionne des revenus de 11 500 euros provenant dès lors nécessairement d'autres emplois et démontrant sa

disponibilité.

D'ailleurs le salarié ne conteste pas ces autres emplois en les reprochant à l'employeur qui l'a laissé dans une grande incertitude et qui l'a contraint à chercher d'autres revenus auprès d'autres employeurs. A ce titre la difficulté résultant de sa situation irrégulière ne peut être liée à la démonstration de la disponibilité qu'il offrait à son employeur et ses allégations selon lesquelles il répondait toujours présent ne sont supportés par aucun élément.

En conséquence le contrat de travail est requalifié en un temps partiel et le salarié est débouté de ses demandes de rappel des salaire inter contrats.

Sur le rappel de prime d'expérience, accessoire du salaire.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et ouvre dès lors droit au paiement des accessoires de rémunération dont il a été privé, proportionnellement à son temps de travail.

Compte tenu du nombre d'heures réalisés au cours des périodes travaillées (en 2010 : du 14 juin au 31 juillet, du 17 au 21 septembre , du 1er au 11 novembre et en décembre (total 57)– en 2011 : en décembre (99 heures) – en 2012 : du 1er au 10 janvier, du 20 au 29 février et de mars à décembre (1280 heures); en 2013 : de janvier à août du 1er au 11 septembre et le 15 octobre (660)) la cour trouve un salaire mensuel moyen de monsieur Koita, au regard de la durée moyenne travaillée et du taux horaire de 9,76 euros bruts, d'un montant de 830 euros calculé par le mandataire.

L'article 4-7-6 de la convention collective institue une prime d'expérience qui se substitue à l'indemnité d'ancienneté fixée dans la convention collective du 17 décembre 1981 qui est partie intégrante de la base d'indemnisation et s'ajoute aux salaires figurant sur le bulletin de paie.
Elle est versée mensuellement au salarié ayant l'expérience professionnelle requise celle-ci s'appréciant de la branche professionnelle en cas de changement d'entreprise, égale après quatre ans d'expérience professionnelle à 2 % calculée dans la limite d'un temps plein, sur la base de la rémunération minimale hiérarchique correspondant aux conditions de l'intéressée, et au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel

Monsieur Lassana KOITA réclame à ce titre le versement de la prime d'expérience pour la période du 18 mai 2013 au 11 novembre 2013 d'un montant de 177,60 euros (1480,30 euros X 0,02 = 29,60 X6).

Retenant que le salarié disposait d'une ancienneté de 4 ans à compter du 18 mai 2013 la cour fait droit à ses prétentions au paiement d'un rappel de primes d'expérience selon les calculs présentés si ce n'est en les réduisant au prorata de son salaire mensuel retenu.

Aussi le rappel de prime se fixe à 99,60 euros.

Sur la rupture du contrat.

La rupture intervenue à l'initiative de l'employeur qui a cessé de fournir du travail de salarié à l'issue de son dernier jour de travail à durée déterminée requalifié ne repose pas sur un motif légitime et s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Elle ouvre droit au salarié au bénéfice des indemnités de rupture.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents.

Monsieur Lassana KOITA réclame une indemnité compensatrice de préavis outre congés

payés afférents correspondant à 2 mois de salaire.

Selon l'article 4-11-2 de la convention collective en cas de rupture du contrat de travail, sans faute grave ou lourde, un préavis égal à deux mois de salaire pour un salarié qui justifie d'au moins deux ans d'ancienneté

En conséquence Monsieur Lassana KOITA est fondé à solliciter un montant de 1 660 euros que la société est condamnée à lui payer, augmenté de 166 euros de congés payés afférents.

Sur l'indemnité de licenciement.

Aux termes des articles L 1234 – 9 et R 1234-1 du code du travail, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Monsieur Lassana KOITA peut prétendre à ce titre un montant de 7 61,60 euros selon le calcul suivant :
(1/5 X 4 ans X 846,60 (= salaire de base augmentée de 2 % de prime d'expérience) + (1/5 X 846 X 6mois/12).

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Monsieur Lassana KOITA sollicite sur la base de l'article L 1235–3 du code du travail qui prévoit que lorsque le licenciement d'un salarié survient sans cause réelle et sérieuse, celui-ci ouvre droit à son profit à une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois et qui a pour but d'une part de sanctionner l'employeur fautif et d'autre part d'indemniser le salarié de son préjudice moral, professionnel et financier causés par la rupture de son contrat de travail, une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de 20 000 euros.

La SELARL JSA ès qualités de mandataire liquidateur de la SARL MTS Nettoyage entend voir tout au moins réduire ses prétentions à 6 mois de salaire dans la mesure où le salarié ne justifie pas de sa situation postérieure à son licenciement ni d'aucun préjudice.

Considérant alors notamment l'ancienneté de Monsieur Lassana KOITA considérant son salaire brut mensuel, la cour trouve les éléments pour confirmer le montant de 9 100 euros alloué par le conseil de prud'hommes.

Sur l'exécution déloyale du contrat.

Monsieur Lassana KOITA reproche à l'employeur de ne pas l'avoir fait bénéficier de la sécurité juridique à laquelle il pouvait légitimement prétendre et notamment de ne pas s'être acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article L5221 –8 du code du travail puisqu'il a entamé une procédure d'autorisation de travail puis il y a renoncé en le rejetant dans l'illégalité.

Mais si nul ne peut embaucher en France un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France celui-ci, en situation irrégulière n'est pas plus autorisé à travailler de sorte qu'il ne peut invoquer sa propre turpitude pour obtenir réparation d'un préjudice qui en aurait résulté.

Sur la résistance abusive.

Monsieur Lassana KOITA reproche à la société et à l'AGS l'absence d'exécution provisoire du jugement du conseil de prud'hommes de Créteil et leur résistance abusive au paiement de montants alloués en première instance.

Mais à ce titre, le déboutant de sa demande de radiation la cour a constaté l'absence de

résistance abusive.

En conséquence il n'est pas fait droit à sa demande en dommages et intérêts.

Sur le cours des intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article 622-28 du code de commerce les intérêts ont été arrêtés au jour de l'ouverture de la procédure collective antérieure à la saisine de la juridiction. Aussi aucun intérêt n'a couru et ne court.

Sur les frais irrépétibles et les dépens.

Il n'est pas inéquitable de confirmer la condamnation de la SARL MTS Nettoyage à payer à Monsieur Lassana KOITA la somme de 1 000 euros pour au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de le débouter de ses prétentions supplémentaires à ce titre dirigée contre l'AGS et le mandataire liquidateur de la SARL MTS Nettoyage à hauteur d'appel.

Partie succombante, la Selarl GAUTHIER- SOHM ès-qualité de liquidateur est condamnée au paiement des dépens.

Sur l'intervention de l'union locale CGT Paris Xème.

Le syndicat qui développe qu'il entend soutenir la situation des travailleurs sans-papiers employés à la tâche dans des conditions dérogatoires des règles de protection et de rupture du contrat par des sociétés utilisant leur vulnérabilité résultant de leur situation administrative ne démontre pas que Monsieur Lassana KOITA a subi un traitement dérogatoire à celui des autres salariés en contrat à durée déterminée dits de chantier en raison de sa situation irrégulière et donc du préjudice particulier résultant d'une violation constatée dans le cadre des luttes qu'il mène.

En conséquence il est débouté de sa demande en dommages et intérêts et de ses prétentions au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Sur les incidents:

Dit les appels de l'AGS CGEA Ile de France Est et de la Selarl GAUTHIER- SOHM ès-qualité de liquidateur recevables ;

Déclare la demande de radiation de Monsieur Lassana KOITA irrecevable ;

Au fond:

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes querellé en ce qu'il requalifie la relation contractuelle conclue entre Monsieur Lassana KOITA et la Sarl MTS Nettoyage en un contrat à durée indéterminée, en ce qu'il dit que la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et fixe au passif de la SARL MTS Nettoyage la somme de 9 100 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Infirme le jugement pour le surplus ;

Statuant à nouveau et ajoutant,

Requalifie la relation de travail entre les parties en un contrat à durée indéterminée à temps

partiel et fixe le salaire moyen brut mensuel à la somme de 830 euros ;

Déboute Monsieur Lassana KOITA de sa demande de rappel pour les périodes inter contrats ;

Fixe au passif de la SARL MTS NETTOYAGE, au bénéfice de Monsieur Lassana KOITA, les sommes suivantes :
* 99,60 euros de rappel de salaire sur la prime d'expérience,
* 761 euros à titre d'indemnité légale de licenciement,
* 1 660 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis augmentés de 166 euros de congés payés afférents,

Déclare le jugement opposable à l'AGS-CGEA et dit qu'elle doit sa garantie pour le paiement de ces créances à l'exception de celles dues au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déclare l'intervention de l'union locale du syndicat CGT Paris Xème, recevable mais mal fondée ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires ;

Condamne la Selarl GAUTHIER- SOHM ès-qualité de liquidateur de la Sarl MTS NETTOYAGE aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**